



Arrêt

n° 173 599 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 912 du 14 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes F. JACOBS et E. MAKILA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Mes C. COUSSEMENT et C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses dernières déclarations, la partie requérante serait arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, actes qui ont été annulés par un arrêt n° 130 597 prononcé par le Conseil le 30 septembre 2014.

1.4. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en 2009, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux actes ont été annulés par le Conseil de céans le 27 mai 2016, par un arrêt n° 168 515.

1.5. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'oignement, soit le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

■ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 07/11/2014.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 14/12/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 24/10/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07/11/2014 (avec ordre de quitter le territoire).

Le 07/11/2014, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 07/11/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier ; Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie aux autorités; Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] ».

L'interdiction d'entrée, soit le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé se trouve en situation illégal et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07/11/2014 alors qu'en date du 07/11/2014, il a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation illégal et n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07/11/2014.

La procédure de régularisation introduite auprès de l'Office des Etrangers a été rejetée définitivement. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Maroc en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Maroc et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Il invoque par ailleurs la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi une formation dans cette langue, les liens sociaux tissés, sa volonté de travailler .Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait Pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale et/ou privée. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée de deux (2) ans est signifiée à l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyens pris de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de loyauté, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir.

1.

Attendu que la partie requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux et expose que les décisions entreprises violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

Qu'en effet, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi de 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull. cass., 2000,P.285).

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée.

Que *«le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adopté. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné »* (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp 574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243).

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante.

Qu'en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré à la partie requérante en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'elle n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement.

Alors que la présence de la partie requérante sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'elle y mène une vie familiale et privée.

Que la situation privée et administrative de la partie requérante est parfaitement connue de l'Office des Etrangers.

Qu'en outre, l'administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée.

Qu'à cet égard, l'article 1er, 8° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« pour l'application de la présente loi, il faut entendre par interdiction d'entrée : la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement »*.

Que l'article 77/11 § 1er de la loi précitée, *« la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ; [...] »*.

Qu'en outre le § 2 de la disposition précitée dispose que *« Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires »*.

Qu'en l'espèce, considérant la situation de la partie requérante, cette mesure d'interdiction d'entrée de deux ans est injustifiée et disproportionnée.

Que par ailleurs, force est de constater que la motivation des décisions entreprises est entachée d'une contradiction substantielle.

Qu'en effet, outre un ordre de quitter le territoire motivé substantiellement comme suit *«En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de*

séjour n'est disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire, ce qui n'entraîne pas un préjudice grave et difficilement réparable», la partie adverse a simultanément notifié à la partie requérante une interdiction d'entrée (l'annexe 13 Sexies) de deux ans en précisant que « l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale et/ou privée... ».

Qu'il est difficile pour la partie requérante de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée.

Qu'en outre, dans le cas d'espèce, la voie indirectement préconisée par la partie adverse, à savoir, la demande d'une autorisation de séjour au départ d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine est en contradiction avec une telle mesure (dans ce sens, CCE, arrêt n° 95142 du 15 janvier 2013).

Qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale.

Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant deux ans, pour la partie requérante d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement de la partie requérante suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant deux ans. 6

2.

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que

«

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Que l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats «reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention. ».

Que ce critère de juridiction désigne une notion essentiellement factuelle(1), soit la possibilité pour les autorités étatiques d'exercer un « *certain pouvoir (2)* » sur une personne. En somme, la capacité de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraîne *ipso facto* l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « *d'un point de vue réaliste, la juridiction' d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte attentatoire à la Convention.(3)* ».

Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé (4).

Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Qu'un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention(5).

Que pourtant, la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation de la partie requérante et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable.

Qu'a contrario, la partie requérante soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

Que [le requérant] vit en effet en Belgique depuis de nombreuses années et y a tissé des liens affectifs, sociaux, économiques et culturels certains et non contestés par la partie adverse.

Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique.

Que d'ailleurs, les décisions litigieuses ne contestent pas la réalité et l'effectivité de cette vie privée et familiale, puisqu'elles précisent clairement que « l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale et/ou privée... » ; « *L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas (...) une rupture des relations familiales mais uniquement un éventuel éloignement temporaire,...* ».

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme « *lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille* » (Voir Cour eur.d ; h ;, arrêt Moustaqim c.la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p.385, note P. Martens).

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « *l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse* » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.).

Qu'il a également été jugé que : « *lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement* » (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante, en la privant du droit de séjourner en Belgique et en bouleversant la vie affective et sociale qu'elle y entretient, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision la concernant.

Que force est de constater que la partie requérante qui se trouve sur le territoire belge depuis 2007, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH (5/2/2002, Conka/Belgique, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010,n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; il ne fait donc nul doute que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer la vie privée et familiale de la partie requérante sur le territoire du Royaume.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en cette matière, il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, *op. cit.*).

Que le critère de nécessité de la mesure implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante qui n'est pas et ne peut être contestée.

Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention.

Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour de la requérante ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori.

Que par ailleurs, Votre Conseil l'a considéré dans un arrêt de suspension « *la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes*

circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (CCE statuant en assemblée générale n°116003 du 19 décembre 2013). » (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'en outre, comme Votre Conseil l'a rappelé dans ce même arrêt de suspension « *il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17) ».* (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par *les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation de la partie requérante.

Qu'il n'apparaît pas des motifs des décisions que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée de la partie requérante et l'on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par les simples mentions stéréotypées contenues dans les décisions entreprises.

Que l'envoi vers le pays d'origine pour une durée indéterminée constitue un préjudice disproportionné pour la partie requérante au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs public.

Qu'en outre, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers.

Que sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter des telles procédures et ce pour une durée indéterminée.

Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à la partie requérante un préjudice qui peut en l'espèce être évité.

Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour la partie requérante de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance.

Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement de la partie requérante vers un Etat où elle ne dispose guère plus des mêmes liens que ceux dont elle dispose désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée.

3.

Attendu que l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Qu'il appert de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié.

Que d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, §27).

Que dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, Monsieur VELAERS, juge ad hoc dans l'affaire Conka contre la Belgique, note : *“ En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès”.*

Que partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

Qu'il a été jugé que *« Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ».*(Tribunal civil de Bruxelles (référés) ,8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282).

Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques.

Que selon la jurisprudence, *« L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait »* (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275).

Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que les actes attaqués (Annexes 13Septies et 13Sexies), notifiés à la partie requérante le 14 juillet 2015 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision ».

Que le Conseil du Contentieux n'a pas encore examiné les moyens invoqués par la partie requérante dans le cadre du présent recours alors que la décision litigieuse enjoint à la partie requérante de quitter le territoire sans délai tout en la maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la partie requérante sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité dudit recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer l'article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, *quod non* en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense de la partie requérante dans le cadre des recours contre la partie adverse pendants et à venir.

Que d'ailleurs, le fait que la partie adverse n'ait pas encore répondu aux griefs et arguments soulevés par la partie requérante dans le cadre de son recours au Conseil du Contentieux constitue, pour la partie requérante, un préjudice grave difficilement réparable, puisqu'elle ne le fera plus une fois celle-ci éloignée du territoire (Conseil d'Etat, arrêt 170.720 du 3/05/2007).

4.

Attendu que la partie requérante invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de loyauté ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28.04.2008).

Qu'il convient de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision

Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause

Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive (6).

Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique (7).

Or en l'espèce, l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans examiner la situation de la partie requérante avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée.

Qu'en effet, la partie requérante a établi depuis 8 ans le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique.

Que l'erreur manifeste consiste à considérer que son retour dans son pays d'origine ne sera que temporaire, le temps pour la partie requérante d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, tout en lui notifiant une interdiction d'entrée de deux ans.

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous le moyen.

(1) J. Velu, R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 77.

(2) J. A. Cari I lo-Salcedo, « Article 1 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article, Economica, 2e éd., 1999, p. 135.

(3) S. Van Drooghenbroeck, La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence (1999-2001), coll. les dossiers du JT, n° 39, Larcier, 2003, p. 17.

(4) Cour eur. d. h. , D. c. *Royaume-Uni*, 2 mai 1997; Cour eur. D. h. *Amuur c. France*, 25 mai 1996

(5) Voy. S. Saroléa, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces droits par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », *rev. québécoise de droit international*, 2000, 13.1.

(6) En ce sens , J. Velu, R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194 ; voy. Aussi R. Ergec, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Mys & Breesch, Gand, 2000, n° 179, p.120.

(7) Cour eur d. h., *Gül c. Suisse*, 19 fév.1996, §38 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 14 décembre 2009, soit antérieurement à la date de la prise de la première décision querellée, laquelle a eu lieu le 14 juillet 2015.

Il relève également que, bien que la demande d'autorisation de séjour concernée ait fait l'objet de deux décisions consécutives de rejet, ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, en sorte qu'elles sont censées n'avoir jamais existé.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour précitée est à nouveau pendante et, dès lors que le premier acte attaqué ne contient aucune motivation concernant les arguments invoqués à l'appui de ladite demande, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. L'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, étant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire précité, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2015, est annulé.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 14 juillet 2015, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY